N° 42-24

COMMUNE MIQUELON-LANGLADE Liberté – Bgalité - Fraternité

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public de la Salle des Fêtes Municipale

Le Maire de Miquelon-Langlade

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation;
- **Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- **Vu** la délibération n°73/2021 du 30 mars 2021 de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon portant diverses mesures relatives à la sécurité des immeubles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 portant constitution de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis en date du 15/12/2023 de la commission consultative territoriale de sécurité et d'accessibilité de Saint-Pierre et Miguelon ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La salle des fêtes Municipale, 6 rue Victor Briand, de type L- Salle de spectacle de 4ème catégorie est autorisée à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Description de l'établissement :

La salle des fêtes comprend une surface d'environ 150 m² composée :

- d'un gradin modulable avec sièges (10 rangées de 16 sièges)
- d'un espace scénique modulable
- d'un coin bar
- d'une réserve au rez-de-chaussée
- de vestiaires
- de sanitaires
- d'un espace loges à l'étage
- d'un espace sonorisation à l'étage

L'établissement compte des extincteurs répartis judicieusement, appropriés aux risques.

Un système d'alarme est installé, en complément d'équipements individuels sonores sur les extincteurs.

Travaux ou aménagements effectués depuis la dernière visite :

Changement du SSI le 23/09/2022

Textes applicables:

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Prescriptions anciennes exécutées :

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

- 1°) Interdire tout potentiel calorifique dans les combles, sous-sols partiel et locaux non considérés à risques ou isoler ces locaux ;
- 2°) Doter les issues de secours de blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
- 3°) Placer un extincteur automatique au dessus du brûleur de la chaudière ou doter le local d'un appareil conforme ;
- 4)° Placer des détecteurs avertisseur autonomes de fumées dans les combles et locaux de l'étage ainsi que dans les locaux techniques.

Prescriptions anciennes maintenues:

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

- 1°) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité ;
- 2°) Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'accès au local électrique-disjoncteurs ;

- 3°) Faire procéder, annuellement par un technicien compétent, à la vérification des installations de chauffage, au ramonage des conduits et aux installations de stockage des hydrocarbures. Fournir les documents de contrôle à la commission de sécurité et le cas échéant, procéder à la levée des prescriptions ;
- 4°) Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, et non un plan d'évacuation, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX 08070, relative aux plans d'intervention, consignes et instructions.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides (eau, autres fluides);
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz et électricité);
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 5°) Afficher bien en vue les consignes conformes à la norme NFS 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement et constamment mises à jour sur supports fixes et inaltérables, indiquant :
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
 - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- 6°) Faire vérifier les installations électriques et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique.
- 7)° Faire vérifier les installations d'éclairage de sécurité et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique.
- 8°) Mettre en place un Défibrillateur Automatique Externe

Nouvelles prescriptions à annexer au procès-verbal :

Généralités :

Conséquences de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Référence:

- article GN8
- article MS64
- sous-sections 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60

Conséquence de l'arrêté du 07 juillet 1983 (Visites périodiques)

1°) **GE&4** : La périodicité de visite est abaissée à 3 ans afin de suivre la levée des prescriptions de ce procès-verbal et des précédents rapports.

Référence:

article GE4&4

<u>Chauffage – Ventilation – Réfrigération – Conditionnement d'air et production de vapeur et d'eau</u> chaude sanitaire:

2°) CH58: Faire vérifier par un technicien compétent les installations de chauffage.

Installations électriques - Eclairage :

- 3°) **EL18**: Faire vérifier par un technicien compétent les installations électriques.
- 4°) EC13: Remplacer les BAES hors service dans les sanitaires.

<u>Prescriptions permanentes – Délibération n°73-2021 de la Collectivité Territoriale :</u>

- A) Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe)
- B) Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
 - Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C) Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

Article 3 : Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon.

En Mairie de Miquelon-Langlade, le vingt mars deux mille vingt-quatre,

Notifié le : 20/03/2024

Transmis au représentant de l'État

le: 20/03/2024

PUBLIE ou NOTIFIE Le 20/03/2024

ACTE EXECUTOIRE



PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade 2, rue Baron de l'Espérance BP : 8309, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)





Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Pôle des sécurités Coordination de sécurité civile

Affaire suivie par : Capitaine Guillaume GEAY tél : 05 08 41 10 07 guillaume.geay@spm975.gouv.fr Saint-Pierre, le 18 septembre 2023

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Miquelon-Langlade

Rapport du Groupe de Visite

Commission Consultative Territoriale de Sécurité et d'Accessibilité de Saint-Pierre et Miquelon

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Salle des fêtes municipale

ADRESSE: 9 rue victor Briand

COMMUNE: Miquelon-Langlade

NOM DU RESPONSABLE : Mairie

N° de TELEPHONE: 05 08 41 65 73

ADRESSE E-MAIL: mairiedemiquelon@gmail.com

DATE ET OBJET DE LA VISITE : Périodique - 13/09/2023

DATE DE LA PROCHAINE VISITE: avant le 16/06/2026

CLASSEMENT:

- Type: L - salle de spectacle

- Effectif: Public: 180

Personnel: 2

- Catégorie : 4^e

- N° de permis de construire :

- N° d'autorisation de travaux :

Date d'ouverture :

Le préventionniste

Chef du service interministre de sécurité civile

Capitaine Gullaume GEAY

Le Préfet

La directrice des services du cabinet,

Sandrine MONTANE

M. Bruno André

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

La salle des fêtes comprend une surface d'environ 150 m² composée :

- d'un gradin modulable avec sièges (10 rangées de 16 sièges)
- · d'un espace scénique modulable
- d'un coin bar
- d'une réserve au rez de-chaussée
- de vestiaires
- de sanitaires
- d'un espace loges à l'étage
- · d'un espace sonorisation à l'étage

L'établissement compte des extincteurs répartis judicieusement, appropriés aux risques.

Un système d'alarme est installé, en complément d'équipements individuels sonores sur les extincteurs.

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EFFECTUÉS DEPUIS LA DERNIÈRE VISITE

Si absence de travaux, l'engagement de l'exploitant doit être spécifié sur pièce jointe. Si travaux de rénovation ou d'aménagement, description avec le formulaire GN10 correspondant.

Changement du SSI le 23/09/2022

CALCUL DE L'EFFECTIF

	PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
Rez-de-chaussée	Mode de calcul 1 personne / m² (application L3-c) ou nombre places sur gradins 160		
<u>Etages</u>	1 personne / m² (application L3-c) 20		
TOTAUX	180	2	182

TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis aux règles édictées par la collectivité territoriale par délibération n°73/2021 et arrêté de son président en date du 15/10/2021, instituant les principes relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1990 (Ets de 5 ^{ème} catégorie)	OUI	NON	\times
Les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatifs aux E.R.P.	OUI	NON	

- Arrêté du 5 février 2007 relatif aux dispositions particulières du type L

DOCUMENTS PRESENTES

Registre de sécurité et rapports de vérification portant les renseignements suivants : [OA : organisme agréé - TC : technicien compétent]

		ORGANISME ET PERIODICITE	NOM ET DATES	OBSERVATIONS	SUITES DONNEES OU RESTANTES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Etablissement recevant du public	TC ANNUEL	Non réalisé	À fournir	prescription
EL19 R123-13	Code du travail ou appelée quadriennale	OA ANNUEL	Non réalisé	À fournir	prescription
	Vérification annuelle	тс	Non réalisé	À fournir	prescription
ECLAIRAGE DE SECURITE	Essai mensuel de fonctionnement	TC OU EN INTERNE	Non réalisé	À fournir	prescription
EC14	Essai semestriel autonomie 1h	TC OU EN INTERNE	Non réalisé	À fournir	prescription
CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION CH57-58	Chaufferie (fuel, gaz, bois, charbon biomasse - chauffe- eau - etc)	TC ANNUEL	Non réalisé	À fournir	prescription
CH35 ARRETE DU 23 JUIN 1978 ARRETE DU 24 JUILLET 2020 DECRET DU 28 JUILLET 2020	Stockage (gaz, bois, fuel, etc)	CF TABLEAU DETAILLE EN FONCTION DU COMBUSTIBLE	Non réalisé	À fournir	prescription
MOYENS DE SECOURS					
EXTINCTEURS MS38	Maintenance	TC ANNUEL	Industrium 23/09/2022		
DECI RDDECI 2018	Poteaux ou réserves (avec mesure débit/pression)	TC ANNUEL	Fait par la mairie	RAS	-
SSI - ALARME					
AUTRES SSI ET ALARMES 2A-28-3-4 MS68	Vérification annuelle	TC OU EN INTERNE (pour type 4)	Pas d'obligation	Installé – 1 an	
FORMATION MS46	Formation régulière du personnel aux moyens de secours et à l'évacuation	ORGANISME DE FORMATION	Non réalisée	À réaliser	Fournir attestations

PRESCRIPTIONS ANCIENNES EXECUTEES

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Place du lieutenant colonel Pigeaud BP 4200 - 97500 Saint-Pierre Tél ; 05 08 41 10 10 Fax ; 05 08 41 10 19 Courriel : courrier@spm975.gouv.fr

- 1°) Interdire tout potentiel calorifique dans les combles, sous-sols partiel et locaux non considérés à risques ou isoler ces locaux
- 2°) Doter les issues de secours de blocs autonomes d'éclairage de sécurité
- 3°) Placer un extincteur automatique au dessus du brûleur de la chaudière ou doter le local d'un appareil conforme ;
- 4°) Placer des détecteurs avertisseur autonome de fumées dans les combles et locaux de l'étage ainsi que dans les locaux techniques ;

PRESCRIPTIONS ANCIENNES MAINTENUES

Voir précédent procès-verbal du 21/06/2022

- 1°) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité
- 2°) Installer un ferme-porte sur le bloc-porte d'accès au local électrique-disjoncteurs
- 3°) Faire procéder, annuellement par un technicien compétent, à la vérification des installations de chauffage, au ramonage des conduits et aux installations de stockage des hydrocarbures. Fournir les documents de contrôle à la commission de sécurité et le cas échéant, procéder à la levée des prescriptions;
- 4°) Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, et non un plan d'évacuation, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFX 08070, relative aux plans d'intervention, consignes et instruction.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements, "les espaces d'attente sécurisés" et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- · des dispositifs et commandes de sécurité,
- · des organes de coupure des fluides (eau, autres fluides),
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz et électricité),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 5°) Afficher bien en vue des consignes conformes à la norme NFS 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement et constamment mises à jour sur supports fixes et inaltérables, indiquant :
 - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - · les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire,
 - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.
- 6°) Faire vérifier les installations électriques et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique
- 9°) <u>-</u> Faire vérifier les installations d'éclairage de sécurité et fournir à la commission de sécurité le rapport de vérification technique
- 10°) Mettre en place un Défibrilateur Automatique Externe

NOUVELLES PRESCRIPTIONS A ANNEXER AU PROCES-VERBAL

GENERALITES

Conséquences de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 (EDCPCPH)

Obligation de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public existants, dans un délai maximum de 10 ans.

A cet effet, prévoir une ou des solutions pour l'évacuation de chaque niveau de la construction, en tenant compte des différentes situations de handicap.

Références:

- article GN8
- article MS64
- sous-section 4 (espaces d'attente sécurisés), articles CO57 à CO60.

Conséquence de l'arrêté du 07 juillet 1983 (Visites périodiques)

1°) **GE&4**: La périodicité de visite est abaissée à 3 ans afin de suivre la levée des prescriptions de ce procès-verbal et des précédents rapports.

Référence:

article GE4&4

CHAUFFAGE – VENTILATION – REFRIGERATION - CONDITIONNEMENT D'AIR ET PRODUCTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE

2°) - CH58: Faire vérifier par un technicien compétent les installations de chauffage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

- 3°) EL18 : faire vérifier par un technicien compétent les installation électriques.
- 4°) EC13: Remplacer les deux BAES hors service dans les sanitaires.

PRESCRIPTIONS PERMANENTES DELIBERATION n°73/2021 DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

- A Ouvrir et tenir à jour le registre de sécurité. Afficher l'avis relatif au contrôle de la sécurité (pour les établissements du 1^{er} groupe).
- **B** Les constructeurs, propriétaires, installateurs et **exploitants** sont tenus de s'assurer que les installations sont maintenues en conformité avec les dispositions réglementaires. A cet effet, ils doivent être en mesure de **justifier des vérifications techniques annuelles** (électricité, chauffage, gaz, appareils de cuisson, moyens de secours, détection, désenfumage) et **présenter les procès-verbaux** de réaction au feu des matériaux employés pour la construction et les aménagements intérieurs.
- Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.
- C Les dégagements (sorties de secours, circulations horizontales et verticales) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du public.

- Alarme: - Désenfumage: - Îcclairage de sécurité: - Ouverture des issues de secours: - Ligne téléphonique: - Asservissements: - Our VISITE ET ANOMALIES CONSTATEES - OK - OK - nc - à faire vérifier - fait – rien à signaler - fait – rien à signaler - Non fonctionnel

NALYSE DU RISQUE (<u>SI AVIS DEFAVORABLE</u>) (Éléments non exhaustifs pouvant être pris en compte)

L'avis du groupe de visite est émis dans la fiche ci-jointe.



CCTSA PLÉNIÈRE - AVIS DES MEMBRES

en groupe de visite		en commission plénière		
groupe de visite ERP	groupe de visite accessibilité	commune de Saint-Pierre	commune de Miquelon-Langlade	
Visite construction / aménagement / travaux	Visite avant (ré)ouverture	Visite périodique	Visite inopinée	

ERP : Salle des fêtes

Type & Catégorie: Type L - 4 eme

DATE: 15/12/2023

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
MAIRIE	Mugali Lucas delizarga. adjointe aumaire.	Avis favorable.	Samo
I really			
CONSEIL TERRITORIAL			
	to the same of the same of the		

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon Place du lieutenant colonel Pigeaud BP 4200 - 97500 Saint-Pierre Tél: 05 08 41 10 10 Fax: 05 08 41 10 19

Courriel: courrier@spm975.gouv.fr

SERVICE	NOM ET QUALITÉ	AVIS MOTIVÉ	SIGNATURE
SAPEURS-POMPIERS	CIN BRIAND EMMANUEC	Aus forouble.	8
GENDARMERIE	ALC FOUSSARS churtiple	Dur Famable	
DTAM	Yus de TROMTGOLFHELL	Avei Eavouble	the
ATS			
DCSTEP			
OFFICIER PREVENTIONNISTE	Cm 6. GEAY	2008 reserve des overciption GAZ.	-\$.
PRESIDENT COMMISSION AUTORITE PREFECTORALE	Sandin Mortani	A is Javorablu	